

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 2002

présenté par  
M. Breton

-----

**ARTICLE 11**

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« d'une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés »

les mots :

« de plus de cent emplacements ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« cette superficie »

les mots :

« la superficie de ces emplacements ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer aux mots :

« dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés »

les mots :

« de plus de quatre cents emplacements ».

IV. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« la superficie est inférieure à 10 000 mètres carrés et supérieure à 2 500 mètres carrés »

les mots :

« le nombre d'emplacements est compris entre cent et quatre cents ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi fixe un seuil de 2 500 m<sup>2</sup> au-delà duquel les obligations de construction d'ombrières et d'aménagements divers s'appliqueront. Cette unité de mesure est peu adaptée et le Conseil d'État a relevé cette difficulté dans son avis : faudra-t-il prendre en compte les voies de circulation, les zones végétalisées à l'intérieur ou aux pourtours ? Cet amendement propose donc de fixer un seuil d'application bien plus clair, en nombre de places plutôt qu'en mètres carrés, cette unité commune étant plus simple à manier, sans divergence d'interprétation possible.